

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20130221**

**Dossier : IMM-6681-12**

**Référence : 2013 CF 182**

**Montréal (Québec), le 21 février 2013**

**En présence de monsieur le juge Shore**

**ENTRE :**

**OTTO RENÉ SOTOJ DIVAS**

**partie demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**partie défenderesse**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] Le demandeur conteste la décision à son égard, rendue le 15 juin 2012, par la Section du statut de réfugié [SPR] de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié [CISR], spécifiant que le demandeur n'est pas reconnu au sens de la Convention des réfugiés et n'est pas une personne à protéger.

[2] Le demandeur est citoyen guatémaltèque qui a déclaré qu'à son audition devant la CISR d'avoir une crainte du groupe, Maras, une crainte qu'il n'a pas mentionnée dans son Formulaire de renseignements personnels [FRP], ni même dans son FRP amendé.

[3] Le demandeur allègue avoir abandonné sa résidence principale suite à un coup de téléphone par lequel il allègue avoir été mis dans une situation d'obligation d'enregistrer sa résidence principale au nom d'un inconnu.

[4] Le demandeur a quitté le Guatemala, le 25 juin 2010, pour se rendre aux États-Unis, après avoir traversé le Mexique, du 26 juin au 9 juillet 2010, sans y avoir soumis une demande de refuge; mais, en plus, il s'est retrouvé au Canada illégalement, le 17 juillet 2010 après avoir franchi la frontière par un sentier boisé; et, n'a pas demandé l'asile dès son arrivée à la frontière canadienne.

[5] Un manque de crédibilité règne autour des faits du cas; et, dès son arrivée au Canada, au point d'entrée, le demandeur aurait dû relater le tout de son récit dans son FRP; en plus, le fait de ne pas avoir soumis une demande de refuge aux États-Unis suite aux propos initiaux du demandeur mine son cas; et, en plus, le fait de ne pas avoir demandé le refuge à un poste frontalier au Canada à son arrivée mais plutôt qu'après avoir franchi la frontière illégalement ajoute aux faiblesses inhérentes de sa demande devant cette Cour.

[6] Le comportement du demandeur a miné sa propre crédibilité; et, en plus, ses agissements mènent à un récit privé de logique inhérente; et, même, d'une invraisemblance de l'ensemble autour du nœud de ses allégations.

[7] La décision *Biachi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 589 reflète bien la situation du demandeur :

[8] [...] Dans l'arrêt *El Balazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)* 2006 CF 38, [2006] A.C.F. no 80 au paragraphe 6, le juge Yvon Pinard affirme que même dans certaines circonstances, le comportement du demandeur peut être suffisant pour rejeter une réclamation de statut de réfugié :

Le défendeur a raison de dire que la CISR peut tenir compte du comportement d'un demandeur pour apprécier ses dires ainsi que ses faits et ses gestes et que, dans certaines circonstances, le comportement d'un demandeur peut être suffisant, à lui seul, pour rejeter une demande d'asile (*Huerta c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1993] A.C.F. no 271, (le 17 mars 1993), A-448-91, *Ilie c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [1994] A.C.F. no 1758, (le 22 novembre 1994), IMM-462-94 et *Riadinskaia c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [2001] A.C.F. no 30, (le 12 janvier 2001), IMM-4881-99).

[8] Donc, pour toutes ces raisons, la Cour rejette la demande de contrôle judiciaire.

**JUGEMENT**

**LA COUR STATUE** le rejet de la demande de contrôle judiciaire du demandeur sans question d'importance générale à certifier.

« Michel M.J. Shore »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-6681-12

**INTITULÉ :** OTTO RENÉ SOTOJ DIVAS c  
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Montréal (Québec)

**DATE DE L'AUDIENCE :** 21 février 2013

**MOTIFS DU JUGEMENT :** LE JUGE SHORE

**DATE DES MOTIFS :** 21 février 2013

**COMPARUTIONS :**

Oscar Fernando Rodas POUR LE DEMANDEUR

Anne-Renée Touchette POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Oscar Fernando Rodas POUR LE DEMANDEUR  
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Montréal (Québec)